

4 Politique

Communiqué final du Conseil des ministres (suite)

suite de la page 3

Article 14 nouveau : « Le Centre gabonais des élections arrête la date de convocation des électeurs. Celle-ci est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur. La publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum 31 jours avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution. »

Article 15 nouveau : « Les résultats globaux de chaque Commission provinciale Electorale et de chaque Commission Consulaire Electorale de l'élection du président de la République sont recensés et centralisés par le Centre Gabonais des Elections.

Après leur annonce par le président du CGE, ils sont transmis sans délai par ce dernier à la Cour Constitutionnelle et au Conseil National de la Démocratie. »

Article 16 nouveau : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est possédé, dans un délai maximum d'un mois, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux (2) candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas de désistement, d'empêchement définitif ou de décès de l'un des deux (2) candidats arrivés en tête du premier tour, les autres candidats se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour du scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

2.le projet d'ordonnance portant modification et suppression de certaines dispositions de la loi n° 10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du président de la République.

Les dispositions de l'article 2 de la loi organique susvisée ayant été modifiées, elles se lisent dorénavant comme suit :

Article 2 nouveau : « Sont éligibles à la Présidence de la République tous les gabonais âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant pas exercé des responsabilités politiques dans un pays étranger ».

3.le projet d'ordonnance portant fixation et répartition des sièges de sénateurs.

Le présent projet d'ordonnance, qui abroge la loi n° 21/96 du 15 Avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs, définit le nouveau découpage des circonscriptions électorales relatif aux sièges des sénateurs.

Ces modifications font du département administratif la base du siège de sénateur, conformément aux recommandations du dialogue politique.

Ainsi donc sur cette base, le nombre de sénateurs passe de 102 à 52, soit une diminution de 50 sièges.

La nouvelle répartition des sièges de sénateurs dans les départements et communes est établie comme suit :

- Province de l'Estuaire..... 08
- Province du Haut-Ogooué..... 11
- Province du Moyen-Ogooué..... 02
- Province de la Ngounié..... 09
- Province de la Nyanga..... 06
- Province de l'Ogooué-Ivindo..... 04
- Province de l'Ogooué-Lolo..... 04
- Province de l'Ogooué-Maritime..... 03
- Province du Woleu-Ntem..... 05
- TOTAL..... 52**

Le nombre de sénateurs à élire dans chaque Commune et Département est fixé comme suit :

-Province de l'Estuaire (08)

- Commune de Libreville.....02
- Commune d'Akanda.....01
- Commune d'Owendo..... 01
- Département du Komo Mondah..... 01
- Département du Komo Océan..... 01
- Département du Komo..... 01
- Département de la Noya..... 01

-Province du Haut-Ogooué (11)

- Commune de Franceville et Département de la Mpassa 01
- Commune de Moanda et Département de la Lébombi- Léyou 01
- Département de Lékoko..... 01
- Département de Lékoni Lékori..... 01
- Département des Plateaux..... 01
- Département de la Sébé-Brikolo..... 01
- Département de la Djouori-Agnili..... 01
- Département de la Djoué..... 01
- Département de la Lékabi-Léwolo..... 01
- Département de l'Ogooué-Létili..... 01
- Département de Bayi-Brikolo..... 01

-Province du Moyen-Ogooué (02)

- Commune de Lambaréné et Département de l'Ogooué et des Lacs 01
- Département de l'Abanga-Bigné..... 01

-Province de la Ngounié (09)

- Commune de Mouila et Département de la Douya Onoye .01
- Département de la Dola..... 01
- Département de la Louétsi-Wano..... 01
- Département de la Boumi-Louétsi..... 01
- Département de l'Ogoulou..... 01
- Département de Ndolou..... 01
- Département de Tsamba-Magotsi..... 01
- Département de la Louétsi-Bibaka..... 01
- Département de la Mougoula..... 01

-Province de la Nyanga (06)

- Commune de Tchibanga et Département de Mougoutsi 01
- Département de la Basse Banio..... 01
- Département de la Haute Banio..... 01
- Département de la Douigny..... 01
- Département de la Doutsila..... 01
- Département de Mongo..... 01

-Province de l'Ogooué-Ivindo (04)

- Commune de Makokou et Département de l'Ivindo 01
- Département de la Zadié..... 01
- Département de la Lopé..... 01
- Département de la Mvougou..... 01

-Province de l'Ogooué-Lolo (04)

- Commune de Koulamoutou et Département de la Lolo-Bouenguidi 01
- Département de Moulundu..... 01
- Département de la Lombo-Bouenguidi.. 01
- Département de l'Offoué-Onoye..... 01

-Province de l'Ogooué-Maritime (03)

- Commune de Port-Gentil et Département de Bendjé 01
- Département d'Etimboué..... 01
- Département de Ndougou..... 01

-Province du Woleu-Ntem (05)

- Commune d'Oyem et Département du Woleu.. 01
- Département du Ntem..... 01
- Département du Haut-Ntem..... 01
- Département de l'Okano..... 01
- Département du Haut-Como..... 01

4.le projet d'ordonnance portant modification de certaines dispositions de la loi organique n° 8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs.

Les dispositions des articles 2, 5, 9 et 21 de la loi organique susmentionnée sont modifiées.

En effet, ces dispositions portent sur :

-la détermination du nombre de sénateurs, en tenant compte du département administratif comme base du siège du sénateur ;

-l'adoption du principe du cumul des mandats sans cumul des rémunérations

-la modification de la composition du collège électoral des sénateurs composé désormais des conseillers départementaux et municipaux.

5.le projet d'ordonnance portant modification de certaines

dispositions de la loi n° 18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs.

Cette ordonnance matérialise les actes du Dialogue, en modifiant les dispositions des articles 15 et 16 de la loi n° 18/96 du 15 avril 1996 susvisée :

Article 15 nouveau : « les résultats des élections sont recensés et centralisés par le Centre Gabonais des Elections et annoncés au public par le président du Centre Gabonais des Elections.

Le président du CGE transmet à la Cour constitutionnelle les procès-verbaux de ces résultats ainsi que les pièces y annexées.

Article 16 nouveau : « Est élu, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé dans un délai d'un mois à un second tour.

Seuls les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter au second tour. En cas de désistement, d'empêchement définitif ou de décès de l'un des deux candidats arrivés en tête au premier tour, les autres candidats se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour de scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité parfaite, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. »

EN MATIERE DE POLITIQUE GENERALE

MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

Sur présentation du ministre, le Conseil des ministres a pris acte de ce que le vendredi 16 Février 2018, il a été procédé à la résiliation de la concession liant jusque là l'Etat à la SEEG-VEOLIA.

En effet et pour rappel, suite à un appel d'offres international, la Société Générale des Eaux, devenue plus tard VEOLIA, obtenait en 1997, la délégation du service public de production, de transport et de distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique pour une durée de vingt (20) ans.

Ce contrat avait défini les objectifs attendus du partenariat entre les deux (2) parties parmi lesquelles :

- l'obtention des tarifs les plus bas possibles de l'eau potable et de l'énergie électrique ;
- l'augmentation progressive du taux de desserte des usagers en eau potable et en énergie électrique sur l'ensemble du périmètre de la concession ;
- la qualité technique et le maintien en bon état des équipements et ouvrages aux services concédés.

Malheureusement, de nombreuses défaillances ont été observées au cours de cette mise en œuvre, notamment, le non respect du programme de renouvellement des ouvrages et des équipements qui a occasionné de nombreux écueils sur la qualité des prestations fournies par la SEEG.

L'Etat, soucieux d'assurer la permanence et le développement des services concédés et d'améliorer la qualité des prestations fournies aux usagers, à travers l'avenant n° 4 à la convention de concession, a pris en charge les investissements structurants du secteur et accordé au concessionnaire une hausse tarifaire exceptionnelle qui a généré, jusqu'à la fin de l'année 2016, cent cinquante huit (158) milliards de francs CFA.

Toutefois, ces efforts importants de l'Etat n'ont pas rencontré les mêmes efforts de la part du concessionnaire pour atteindre les effets escomptés.

C'est donc fort de ces insuffisances, des multiples plaintes des usagers et du refus de VEOLIA d'accepter une convention plus en phase avec les attentes de l'Etat et des populations que cette décision a été prise.

Le Conseil des ministres, tout en prenant acte de cette décision, a instruit le ministre de l'Energie de tout mettre en œuvre pour :

- maintenir les emplois ;
- maintenir la qualité et la continuité du service public ;
- améliorer progressivement la qualité des prestations fournies aux usagers.

Asuivre

COURS INDICATIFS DES DEVICES EN DATE DU 23/02/2018			FIXING			VENTE BILLETS (sans frais)		INDICES BOURSIERS			
DEV	EUR/DEV	DEV/COT	DEV/CFA	DEV	CFA	en date du					
XAF	xxxxx	xxxxx	xxxxxx	1 EUR	655,957	CAC 40	23/02/2018	5 297,36	DOW JONES	23/02/2018	24
USD	1,2276	1USD =	534,341	1 USD	551,092						
CAD	1,5589	1CAD =	420,782	1 CAD	448,855	BRENT (IPE) US Dollars/Baril 23 Février 2018: 65,65					
JPY	131,4700	1JPY =	4,989	100 JPY	523,862						
GBP	0,8834	1GBP =	742,512	1 GBP	779,207						
CHF	1,1508	1CHF =	570,001	100 CHF	60 152,09						
ZAR	14,3835	1ZAR =	45,605	100 ZAR	4 742,35						
MAD	11,3408	1MAD =	57,840	1 MAD	60,48						
CNY	7,8085	1CNY =	84,006	1CNY	86,53						
KES	125,5100	1KES =	5,226	1KES	5,38						

CHANGEMENT

Union Gabonaise de Banque

SiteWeb : <http://www.ugb-banque.com>